



ARRETE D'INACCESSIBILITE

La Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Vu l'article L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation par lequel la Bourgmestre est chargée de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial ;

Vu le Code civil, et notamment les dispositions relatives aux obligations des propriétaires d'immeubles en matière d'entretien et de sécurité ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2026, la Zone de secours Vesdre Hoëgne et Plateau ainsi que la Zone de Police du Pays de HERVE se sont déplacées à l'immeuble Rue Guillaume Maisier 88 à 4830 LIMBOURG, cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 163/2 X, pour donner suite à un appel auprès des services de secours attendu les émanations d'odeurs (gaz?) ressenties.

Considérant que les services de l'ALG/Tecteo sont aussi intervenus sur les lieux ;

Considérant que l'immeuble est inoccupé ;

Considérant que la Zone de secours VESDRE HOEGNE et PLATEAU a constaté, lors de son passage sur les lieux les éléments suivants tels que repris dans son rapport dressé, en date du 26/05/2026 :

- Planchers instables
- Etat de dégradation avancé du bâtiment.

Considérant que la zone de secours VHP déconseille fortement aux propriétaires de continuer le dégagement des lieux vu l'état du bâtiment ;

Considérant qu'aucun signe d'effondrement imminent n'a été décelé par la zone de secours VHP ;

Considérant que la Zone de Secours VHP a constaté que le compteur de gaz en cave est fermé et scellé et que des mesures négatives ont été effectuées ;

Considérant que l'opérateur RESA a procédé à des mesures d'explosimétrie et que toutes les mesures étaient négatives ;

Considérant que les propriétaires ont été auditionnés, ce 29 mai 2026, et ont fait valoir leurs remarques;

Vu le PV d'audition du 29/05/2026;

Considérant que les éléments mentionnés ci-avant présentent un danger pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à Madame la Bourgmestre, Valérie DEJARDIN, de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant que l'arrêté d'inaccessibilité doit être affiché sur les lieux auxquels il s'applique ;

ARRETE

- **Article 1er** : l'immeuble sis Rue Guillaume Maisier 88 à 4830 LIMBOURG, cadastré 1^{ère} Division, Section A, n° 163/2 X, est déclaré, immédiatement, inaccessible et ce, jusqu'à nouvel ordre ;
- **Article 2** : l'occupation de cet immeuble est **formellement interdite** à toute personne ;
- **Article 3** : ordre est donné aux propriétaires de l'immeuble sis Rue Guillaume Maisier 88 à 4830 LIMBOURG de :
 - faire vérifier la stabilité du bâtiment par un Ingénieur en stabilité dûment habilité ;
 - entreprendre les travaux nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité du bien ;

dans les plus brefs délais à dater de la notification dudit arrêté :

- **Article 4** : Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté, en recourant à la contrainte si nécessaire conformément à l'article 27 de la loi sur la fonction de police;

- **Article 5** : Si le propriétaire reste en défaut de procéder aux repris visés à l'article 4, il pourra être procédé, à l'initiative de l'Administration communale, à ces travaux, aux frais, risques et charges des propriétaires ;
- **Article 6** : L'interdiction d'occupation restera en vigueur jusqu'à la levée du présent arrêté, après constat :
 - de la mise en conformité du bien et des installations
 - et de l'absence de danger pour les occupants.
- **Article 7** : L'arrêté sera affiché sur les lieux auquel il s'applique, aux entrées/accès possibles, par les propriétaires, ainsi que le site « délibérations.be » de la Ville de LIMBOURG;
- **Article 8** : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État dans un délai de 60 jours à partir de sa notification selon les formes prescrites par les lois coordonnées du 12 janvier 1973, telle que modifiées, sur le Conseil d'Etat;

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble incriminé et sera transmis, pour information, à Mr. le Chef de Corps de la Zone de Police Vesdre et à Mr. le Commandant de la Zone de Secours VHP, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Fait à Limbourg, le 29 mai 2026



La Bourgmestre

Valérie DEJARDIN

